



MORIN-HEIGHTS
1855

**RÈGLEMENT 503 - 2013
RELATIF AU CONTRÔLE DES ANIMAUX**

ATTENDU : Que le conseil municipal peut, en vertu des articles 6, 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q. c. C-47.1, réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité de Morin-Heights;

ATTENDU : Que le conseil municipal désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU : Que l'avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Jean Dutil lors de la séance ordinaire du 9 janvier 2013 ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : « Définition » :

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

« **animal non stérilisé** » : un animal pouvant procréer;

« **animal sauvage** » : un animal qui vit habituellement dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts;

« **animal stérilisé** » : un animal rendu stérile au moyen d'une hystérectomie ou d'une castration;

« **animaux** » : chiens et chats;

« **chats communautaires** » : chats vivant à l'extérieur et n'ayant pas de gardien attribué, mais habituellement nourris par des citoyens ou disposant d'abris faits par les citoyens.

« **chien-guide** » : un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou physique;

« **Endroit public** » : Les rues, trottoirs, voies piétonnes et cyclables, pistes et sentiers, parcs, les espaces publics gazonnés ou non aménagés pour la pratique de sports et pour le loisir où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

« **gardien** » : est réputé comme son gardien le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement; est aussi réputé comme son gardien le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit;

« **service animalier** » : outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes mandatés par la Municipalité.

« **unité d'occupation** » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 3 : « Application »

Le responsable de l'application du présent règlement est le service animalier mandaté par la Municipalité.

Le conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, le Directeur du Service de sécurité incendie et le Directeur général à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4: « Droit d'inspection »

Le conseil municipal autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00 toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 5 : « Nombre d'animaux »

Il est interdit de garder dans une unité d'occupation et ses dépendances plus de cinq (5) animaux.

La limite prévue au premier alinéa ne s'applique pas :

- si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédent pas trois mois de la naissance.
- aux vertébrés aquatiques –poissons
- à un établissement vétérinaire ou un chenil ayant les permis d'opération requis.

Nonobstant ce qui précède, le service animalier pourra accorder un permis spécial pour garder plus de cinq animaux à la condition du respect des conditions suivantes :

- 5.1 Le gardien doit présenter une demande de permis et fournir les informations suivantes :
 - Nom, adresse et numéro de téléphone du gardien;
 - Nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui demande le permis (si différent du gardien);
 - Le nombre d'animal visé par la demande de licence spéciale;
- 5.2 La demande devra comprendre un certificat du vétérinaire qui atteste que tous les animaux visés par la demande sont stériles;
- 5.3 Le gardien ne doit pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement au cours des douze (12) derniers mois;
- 5.4 Le service animalier devra fournir à la Municipalité un rapport mensuel détaillé sur l'émission des permis spéciaux;
- 5.5 En aucun cas, ce permis spécial ne peut être utilisé à des fins commerciales ou de reproduction.
- 5.6 En tout temps, la Municipalité ou le service animalier peut révoquer ce permis si :
 - le gardien est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement et n'a pas rectifié la situation dans les trente jours suivant le jugement .
 - le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des obligations du présent règlement, le service animalier peut lui demander de régler la situation problématique et d'apporter tous les correctifs appropriés dans les cinq (5) jours de la réception d'un avis écrit en ce sens ou de se départir de tout animal excédentaire.

5.7 La délivrance de ce permis ne relève d'aucune façon le requérant de toutes les autres obligations énoncées au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'obtention de la médaille et de tout autre règlement de la municipalité, des lois provinciales et fédérales.

ARTICLE 6 : « Dispositions applicables à tous les animaux »

- 6.1 Il est défendu pour quiconque de faire preuve de cruauté envers les animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.
- 6.2 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soient utilisés des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage-trappe.
- 6.3 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit le placer de façon responsable ou le céder au service animalier si l'espace est disponible et selon les frais applicables.
- 6.4 Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens nécessaires pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 7 : « Animal sauvage »

- 7.1 La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.
- 7.2 Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs pigeons, canards, goélands ou mouettes, sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 8 : « License »

- 8.1 Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.
- 8.2 La licence est obligatoire pour tous les chiens ayant plus de 3 mois d'âge gardés dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
- 8.3 Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 1^{er} mars de chaque année, obtenir une licence de chien. Après cette date, des frais de retard sont applicables. En cas de décès, de vente ou de perte de ce chien, le gardien doit en aviser le service animalier.
- 8.4 La licence est payable annuellement et est valide pour la période allant du moment de l'enregistrement au 28 février de l'année suivante. Cette licence est incessible et non remboursable.
- 8.5 La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant du handicap de cette personne.
- 8.6 Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} mars, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours.
- 8.7 L'obligation d'obtenir une licence s'applique aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, à moins que ce chien ne soit déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée.
- 8.8 Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

- 8.9 Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.
- 8.10 Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.
- 8.11 Le chien doit porter cette licence en tout temps.
- 8.12 Le service animalier tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, l'adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.
- 8.13 Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre selon le tarif établi par le règlement de tarification de la Municipalité.

ARTICLE 9 : « Garde »

- 9.1 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal conformément aux lois provinciales et fédérales en vigueur.
- 9.2 Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou de ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain ou être sous le contrôle constant de son gardien.
- 9.3 Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire.
- 9.4 Il est interdit de garder un animal attaché à l'extérieur pour une période excédant trois (3) heures ou quand le gardien est absent pour une période prolongée à moins que le tout soit conforme aux lois provinciales et fédérales en vigueur et que l'animal ne constitue pas une nuisance selon la définition du présent règlement.
- 9.5 Il est interdit de transporter un animal attaché ou non dans la boîte ouverte d'une camionnette.
- 9.6 Aucun animal ne peut être confiné dans un espace clos sans une ventilation adéquate et ne peut être laissé dans une automobile sans surveillance.
- 9.7 L'utilisation d'un collier étrangleur ou à pics, de licou ou toute autre forme de dispositif pouvant étrangler l'animal est interdite.
- 9.8 En tout temps, les chiens doivent avoir accès à de l'eau, un sol bien drainé et un abri leur permettant de se protéger contre la chaleur, le froid et les intempéries et libre d'objets encombrants ou dangereux.

ARTICLE 10: « Nuisance »

Constitue une nuisance et est prohibé :

- un animal qui aboie, miaule ou hurle et que ses aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage
- le fait qu'un animal dérange les ordures ménagères
- le fait qu'un animal se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant du terrain

- le fait qu'un animal se trouve à un endroit public avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps

ARTICLE 11: « Contrôle »

Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

ARTICLE 12: « Endroit public »

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

ARTICLE 13: « Excréments d'animaux »

- 13.1 Tout gardien d'un animal se trouvant sur une voie publique ou dans un parc doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac soit en le déposant à même ses ordures ménagères, ou en déversant le contenu dans les égouts sanitaires publics, le cas échéant.
- 13.2 Le fait, pour un gardien de laisser son chien salir par des matières fécales la propriété privée ou publique, incluant celle de son gardien constitue une nuisance et est prohibé.
- 13.3 L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien constitue une nuisance et est prohibé.
- 13.4 Nul ne peut déposer d'excréments d'animaux dans une poubelle publique.

ARTICLE 14: « Morsure »

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 15: « Chien dangereux »

Lorsqu'un chien tente de mordre ou mord une personne ou un autre animal et ce sans provocation, causant ou non des blessures et/ou démontrant des signes d'agressivité, en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne, le service animalier capture ou saisit cet animal afin de faire évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité.

- Lorsque le médecin vétérinaire est d'avis que l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, l'animal doit recevoir les soins jusqu'à guérison complète ou, si la maladie n'est pas guérissable, le service animalier peut le soumettre à l'euthanasie;
- Si le médecin vétérinaire est d'avis que l'animal démontre un caractère agressif, le service animalier peut obliger le chien à être remis à son gardien après évaluation avec des conditions de garde telles que faire porter à son animal une muselière lorsqu'il est à l'extérieur, le faire stériliser ou faire tout ce qui est jugé nécessaire, pouvant aller jusqu'à l'euthanasie.
- Tous les frais occasionnés par ces démarches doivent être acquittés par le gardien du chien sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

ARTICLE 16: « Récupération d'un chien après évaluation »

Le gardien d'un chien capturé ou saisi ou emmené volontairement pour évaluation de sa dangerosité peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables sous les conditions suivantes :

- Paiement de tous les frais encourus.
- Le gardien s'engage à suivre toutes les recommandations. Le fait de ne pas suivre les recommandations faites par le vétérinaire suite à l'application de l'article précédent constitue une infraction au présent règlement.
- Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours.

Le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

ARTICLE 17 : « Capture et disposition d'un animal »

17.1 Le contrôleur peut capturer et garder dans l'enclos dont il a la charge, un chien ou tout animal errant.

17.2 Malgré toute autre disposition du présent règlement, le service animalier peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux.

17.3 À l'expiration des délais prescrit par le présent règlement, le service animalier devient le gardien légal de l'animal.

17.4 Le service animalier peut faire euthanasier un animal non réclamé qui a été évalué et jugé par un vétérinaire ou un spécialiste en comportement animalier comme dangereux ou non adoptable.

ARTICLE 18 : « Récupération d'un animal avec licence»

Si l'animal capturé par le service animalier porte à son collier la licence requise par le présent règlement ou une identification comme une micro-puce, qui permet d'identifier son gardien ou propriétaire et ses coordonnées, le service animalier le contactera par téléphone. S'il ne peut être rejoint par téléphone, le service animalier émettra un avis par courrier recommandé ou certifié au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il devient la propriété du service animalier après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

ARTICLE 19 : «Récupération d'un animal sans licence»

Le gardien d'un animal capturé ne portant pas de licence ou autre identification peut en reprendre possession trois (3) jours suivant sa capture au service animalier. Après ce délai, l'animal devient la propriété du service animalier.

Le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

ARTICLE 20 : « Obligation du gardien d'un animal capturé»

Le propriétaire qui réclame son animal doit payer les frais de capture, les coûts de garde de celui-ci et le cas échéant les honoraires pour les traitements du vétérinaire.

De plus, si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours.

Le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

ARTICLE 21: « Dispositions relatives aux chats »

Tout chat errant, qu'il porte ou non une identification, peut à la demande de la municipalité être capturé et/ou stérilisé par le service animalier et/ou mis en fourrière.

Tout chat mis en fourrière qui n'est pas réclamé par son gardien, ou pour lequel tous les frais d'intervention, de capture et de pension prévus n'ont pas été payés au terme du délai de trois (3) jours, sera cédé au service animalier.

À moins que le service animalier en ait disposé au terme du délai prévu, le gardien peut reprendre possession du chat après s'être identifié et après avoir payé directement au service animalier tous les frais d'intervention, de capture et de pension prévus au Règlement de tarification.

Si le chat ne possède aucune identification permettant de retrouver le gardien, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chat, se procurer une identification que son chat portera en tout temps.

Dans les circonstances prévues au paragraphe précédent et dans le cas d'une première mise en fourrière, son gardien doit, de plus, pour reprendre possession de son chat, établir à la satisfaction du service animalier, que cet animal a fait l'objet d'une castration ou d'une hystérectomie ou autoriser qu'il soit procédé à ses frais à cette opération, à moins d'avis médical.

ARTICLE 22: « Tarification »

Tous les frais, honoraires et tarifs applicable au présent règlement sont décrétés par le règlement de tarification de la Municipalité.

ARTICLE 23: « Dispositions pénales »

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$) pour une personne physique et d'au moins cinq dollars (500,00 \$) et d'au plus mille dollars (1000,00 \$) pour une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende et d'au moins cinq dollars (500,00 \$) et d'au plus mille dollars (1000,00 \$) pour une personne physique et d'au moins mille dollars (1000,00 \$) et d'au plus mille cinq cent dollars (1500,00 \$) pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 24: « Abrogation » :

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions, dont plus précisément, le règlement 479.

ARTICLE 25: « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Timothy Watchorn
Maire

Yves Desmarais
Directeur général -
Secrétaire-trésorier

Avis de motion	9 janvier 2013
Adoption du règlement :	
Résolution :	
Promulgation :	